MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Information

Secrétariat général **Service des affaires financières, sociales et logistiques** **Sous-direction des affaires budgétaires et comptables** **CSCF** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **Secrétariat général** **Service des affaires financières, sociales et logistiques** **Sous-direction des affaires budgétaires et comptables**	**Note de service** **SG/SAFSL/SDABC/2023-675** **30/10/2023**

Date de mise en application : 30/10/2023
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 4

Objet : détermination des dates limites de la fin de gestion 2023 pour les différentes opérations comptables au ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Destinataires d'exécution
Mesdames et Messieurs les DIRECTEURS GENERAUX DIRECTEURS D ADMINISTRATION CENTRALE CHEFS DE SERVICE D ADMINISTRATION CENTRALE Madame la Cheffe de bureau du Cabinet Mesdames et Messieurs les DRAAF Mesdames et Messieurs des DAAF

Résumé : Cette note fixe les échéances à respecter concernant les actes comptables de fin de gestion internes au ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire pour l'année 2023.

Elle s’appuie sur la circulaire du 25 octobre 2023 du ministre délégué chargé des comptes publics (circulaire conjointe DB/DGFIP NOR ECOB2327550C), qui détermine les dates limites de fin de gestion applicables à l’exercice 2023.

La présente note précise les échéances à respecter dans la perspective de la **fin de gestion pour l'exercice 2023**. Elle s'appuie sur la circulaire du 25 octobre 2023 conjointe direction du budget / direction générale des finances publiques (circulaire NOR ECOB2327550C) et précise les dates limites pour le traitement des actes comptables internes au ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA).

Les dates pour l'envoi des actes dans les services du comptable, pour les dépenses comme pour les recettes non fiscales, sont celles mentionnées par la circulaire budgétaire susmentionnée jointe en annexe 1.

En annexes 2 et 3 de la présente note, sont communiqués deux tableaux récapitulatifs des dates limites de la fin de gestion 2023 pour les services d'administration centrale du MASA.
L'attention des services est appelée sur **la date d'échéance des paiements dans Chorus.** Il est rappelé que si cette date est postérieure au 31 décembre 2023, le paiement consommera les CP de l'année 2024.

Les services sont invités à prioriser leur consommation de crédits de paiement (CP). Il est néanmoins rappelé qu'au-delà de la date limite de réception des demandes de paiement (DP) chez le comptable ou d'émission des DP par le service facturier ou le centre de gestion financière, **l'accord explicite de la direction du budget (DB) est requis pour modifier une date qui basculerait l'échéance du paiement d'un exercice sur l'autre (de 2023 à 2024 ou de 2024 à 2023). Cet accord n'est requis que pour les dépenses unitaires supérieures à 50 000 euros**. Il nécessite au préalable que le service prescripteur ait obtenu l'avis obligatoire du comptable. A l'inverse, le pilotage des CP sur le même exercice n'est soumis à aucune autorisation préalable.
Pour les crédits ouverts sur le plan de relance et sur la mission « Plan de relance », des dérogations à la date du 27 décembre 2023 pour transmission des demandes de paiement au comptable pourront être accordées au cas par cas par la direction du budget. Elles nécessitent au préalable que le service prescripteur ait obtenu l'avis du comptable compétent.

Comme pour les fins de gestion précédentes, il est demandé aux **services prescripteurs d'administration centrale** du MASA de **répartir l'ordonnancement des actes** sur l'ensemble de la période et d'en assurer un **flux continu et d'anticiper** autant que possible la transmission de leurs demandes d'opérations au CSCF, en veillant à présenter ces demandes **suffisamment en amont des échéances mentionnées en annexes 2 et 3 de la présente note,** en particulier lorsque ces actes sont soumis à **l'avis préalable ou visa du contrôleur budgétaire,** et en prenant en compte **les délais de transmission via Chorus formulaire** (qui peuvent aller jusqu'à 48 heures).
Afin d'organiser la fin de gestion 2023, il est demandé aux services prescripteurs d'administration centrale d'informer le CSCF et le SFACT des actes à réaliser d'ici le 29 décembre 2023, en les priorisant et en actualisant cette liste au fil de l'eau.

Les services déconcentrés sont invités à se rapprocher, selon leur situation, de leur centre de gestion financière, de leur centre de prestations comptables mutualisé et des directions régionales ou départementales des finances publiques (en fonction de l'assignation comptable qui les concerne), afin de connaître les dates limites de fin de gestion qui seront appliquées au niveau local.

Le CSCF se tient à la disposition des services pour tout complément d'information.

Le chef du service des affaires financières, sociales et logistiques

Sébastien COLLIAT

Annexe 1

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du Budget

Direction générale des Finances publiques

25 octobre 2023

Direction générale des Finances publiques

SERVICE DE LA FONCTION FINANCIERE ET COMPTABLE DE L'ETAT

Bureau de production et de valorisation des comptes

Bureau des dépenses de l'Etat, rémunérations et recettes non fiscales

Direction du budget

1ERE SOUS-DIRECTION

Bureau du suivi de l'exécution budgétaire

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE, CHARGE DES COMPTES PUBLICS

A MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES ET SECRETAIRES D'ETAT

A l'attention de Mesdames et Messieurs

les responsables de la fonction financière ministérielle,

les directeurs des affaires financières et les responsables de programme

NOR **ECOB2327550C**

N° interne DF-18E-23-4206

Dossiel n° 2FCE-1A/2023/10/2024

Objet : Dates limites de fin de gestion applicables à l'exercice 2023.

Annexes : 2

Depuis 2017, le Gouvernement s'est engagé dans une rénovation profonde des pratiques budgétaires et comptables visant à mieux respecter les prérogatives du Parlement en matière d'autorisation budgétaire, à améliorer la qualité de nos comptes et à renforcer la responsabilisation des gestionnaires en assouplissant le cadre de gestion.

Entérinées par la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques, ces évolutions notables seront reconduites, à savoir :

- le projet de loi de finances de fin de gestion sera déposé en vue d'une publication au début du mois de décembre ;

- la date limite de réception des demandes de paiement est portée au jeudi 14 décembre 2023, sous réserve des exceptions prévues dans la présente circulaire.

Ces dispositions doivent permettre une amélioration de la qualité et des conditions des travaux de fin de gestion pour l'ensemble de la chaîne budgétaire et comptable.

Comme les précédentes années, je vous rappelle qu'aucune période complémentaire, au sens du décret n° 2007-687 du 4 mai 2007 pris en application de l'article 28 de la LOLF, ne sera mise en place, que ce soit en dépenses ou en recettes, sauf exceptions limitativement énumérées dans les développements de la présente circulaire.

Pour permettre un traitement exhaustif des opérations que vous adresserez aux comptables publics, et ainsi assurer une exécution budgétaire conforme aux équilibres votés par le Parlement, **vous veillerez à répartir vos ordonnancements sur l'ensemble du dernier trimestre et à en assurer un flux continu. En 2023, les principales dates limites de la fin de gestion sont les suivantes :**

- pour la consommation des autorisations d'engagement (AE) : les engagements (ainsi que les décisions d'affectation) pourront intervenir jusqu'au vendredi 29 décembre 2023 ;

- pour la consommation des crédits de paiement (CP) sur l'exercice 2023 : si la consommation des CP peut intervenir jusqu'au 29 décembre, la date limite[1] de réception des demandes de paiement accompagnées de l'ensemble des pièces justificatives chez les comptables est fixée au **jeudi 14 décembre 2023**, sous réserve des exceptions prévues par la présente circulaire (voir points 3 et 11).

Une attention toute particulière sera apportée sur l'exécution de la mission « Plan de relance » (voir point 11).

[1] Les dates limites de la présente circulaire s'entendent comme des dates limites de réception du dossier complet (y compris toutes les pièces justificatives requises, sous format papier comme dématérialisé) chez le comptable assignataire.

1. Mouvements de crédits

Les mouvements réglementaires de crédits ne sont plus autorisés après le **20 novembre, conformément à la circulaire CCPB2130558C du 30 novembre 2022** relative au « lancement de la gestion budgétaire 2023 et à la mise en place de la réserve de précaution », qui organise deux campagnes par an. Ainsi, pour la dernière campagne, les demandes de transferts et/ou de virements des ministères devront être formulées entre le 2 et avant le 16 octobre 2023 pour une publication effective des décrets correspondants avant le 20 novembre. En conséquence, afin de respecter cette échéance, toute demande de décret de transfert ou de décret de virement reçue après le 15 octobre 2023 à la direction du budget ne pourra être traitée.

La date limite du 20 novembre 2023 ne s'applique pas aux cas suivants :

- les mouvements nécessaires à l'ajustement des crédits de personnel, qui devront être publiés au plus tard le lundi 11 décembre 2023;
- les décrets pris sur la dotation pour dépenses accidentelles et imprévisibles ;
- les arrêtés portant ouverture de crédits de fonds de concours et de crédits d'attributions de produits ;
- le décret d'annulation de crédits indûment ouverts par voie de fonds de concours ou d'attribution de produits (régularisation en 2024 au titre de 2023).

2. Dépenses hors titre 2

a) Consommation d'autorisations d'engagement (AE) :

Les engagements de crédits imputés directement sur les crédits d'une unité opérationnelle (UO) ou d'une tranche fonctionnelle (TF) sont possibles jusqu'au vendredi 29 décembre 2023.

En revanche, les engagements imputés sur des réservations de crédits (RC) de gestion courante ne seront possibles que jusqu'au vendredi 22 décembre 2023, que ces RC soient ou non sur tranche fonctionnelle. En effet, ces RC seront clôturées automatiquement en fin de gestion 2023, après leur apurement par l'AIFE le mardi 26 décembre 2023.

L'attention de vos services est appelée sur les délais dont les autorités chargées du contrôle budgétaire disposent pour délivrer le cas échéant leur avis ou leur visa. Ces délais doivent également être pris en compte pour les affectations tardives sur TF devant donner lieu à un engagement en 2023.

b) Consommation de crédits de paiement (CP) :

Il est rappelé que la date d'échéance du paiement doit être renseignée dans Chorus.

Au-delà de la date limite de réception des demandes de paiement (DP) chez les comptables ou d'émission des DP par les services facturiers ou les centres de gestion financière, l'accord explicite de la direction du budget (bureau 1BE) est requis pour modifier une date qui basculerait l'échéance du paiement d'un exercice sur l'autre (de 2023 à 2024 ou de 2024 à 2023). Cet accord n'est requis que pour les dépenses unitaires supérieures à 50 000 euros. Il nécessite au préalable que le service prescripteur ait obtenu l'avis obligatoire du comptable. A l'inverse, le pilotage des CP sur le même exercice n'est soumis à aucune autorisation préalable. Votre attention est appelée sur le fait que si la date d'échéance dans Chorus est postérieure au 1er janvier 2024[2], le paiement consommera les crédits de paiement de l'exercice 2024, qui débute le 2 janvier 2024.

c) Circuit de dépense sans service facturier ou centre de gestion financière :

La date limite pour la réception des demandes de paiement par les comptables (c'est-à-dire des DP accompagnées des pièces justificatives) est fixée au jeudi 14 décembre 2023. **Aucune DP, pour mise en paiement sur l'exercice 2023, ne sera acceptée par les comptables au titre de la gestion 2023 après cette date[3]**. Il en va de même pour les demandes de paiement bénéficiant du service fait présumé et de l'ordre de payer.

d) Circuit de dépense avec service facturier ou centre de gestion financière :

Il est rappelé que la création de demandes de paiement par les services facturiers ou par les centres de gestion financière n'est possible qu'aux conditions cumulatives suivantes : existence d'un engagement préalable des crédits pour les dépenses de flux 1 à 3[4], réception de la facture par le service facturier ou le centre de gestion financière et certification du service fait par l'ordonnateur (hors dispositif de service fait présumé).

Ainsi, seuls les dossiers pour lesquels la certification du service fait et la réception de la facture sont intervenues **au plus tard le jeudi 14 décembre 2023** pourront être payés au titre de la gestion 2023. Par conséquent, il est demandé aux **responsables de DP dans les services facturiers et centres de gestion financière de ne plus valider de DP après le jeudi 14 décembre 2023.**[5]

3. Dépenses de titre 2

a) Dépenses de personnel en paiement sans ordonnancement préalable (PSOP) :

Concernant les montants recouvrés suite à émission de titres sur indus de paye, non encore imputés, les services gestionnaires sont invités à fournir au comptable, comme indiqué au point 10, les données nécessaires à l'imputation définitive de ces recettes, et à lui demander de procéder au plus tôt aux rétablissements de crédits correspondants, en tout état de cause avant le **vendredi 13 octobre 2023**.

---

2 Aucune dépense ne sera exécutée dans Chorus le 1er janvier (jour de fermeture du système).

3 Sous réserve des exceptions prévues par la présente circulaire.

4 Dans Chorus, les dépenses dites de « flux 1 » correspondent à un circuit de dépense avec EJ, enregistrement du service fait et demande de paiement. Celles de « flux 2 » se caractérisent par un EJ et un service fait simultanés, puis une (des) demande(s) de paiement. Les dépenses de « flux 3 » se matérialisent par un EJ, suivi d'un service fait enregistré en même temps que la demande de paiement.

5 Sous réserve des exceptions prévues par la présente circulaire.

Par ailleurs, j'appelle votre attention sur le fait que la date limite pour les rétablissements de crédits liés à des remboursements de mises à disposition non encore comptabilisés est fixée au vendredi 1er décembre 2023 . La mise à disposition de crédits nécessaires à la paye de novembre et de décembre (avant ajustements issus de la pré-liquidation) doit être effectuée le **vendredi 13 octobre 2023** au plus tard[6].

Les comptables publics en charge de la PSOP communiqueront aux ordonnateurs des états de consommation des crédits au plus tard le vendredi 1er décembre 2023 au soir.

Suite à l'intégration de la pré-liquidation de la paye dans Chorus, les responsables d'unités opérationnelles (UO) procèdent manuellement au blocage des crédits nécessaires.

Dans le cas d'une insuffisance de crédits, le blocage de l'intégralité des crédits disponibles doit être réalisé puis complété à due concurrence du montant de pré-liquidation sur l'UO, que ce soit à l'occasion de rétablissements de crédits ou lors de la mise à disposition des crédits complémentaires.

Dans tous les cas de figure, les opérations préalables à la PSOP (le cas échéant mise à disposition d'éventuels crédits complémentaires nécessaires à la PSOP et ensemble des opérations de blocage) devront avoir été réalisées au niveau des UO au plus tard le **lundi 11 décembre 2023 au soir, délai de rigueur**. En cas d'insuffisance de crédits sur une seule UO à cette date, les comptables ne pourront pas procéder aux paiements de la PSOP de décembre. Pour garantir le versement, le respect de cette échéance est donc impératif, tant pour les opérations de blocage que pour les opérations de mise en place des crédits sur l'UO.

Pour garantir le respect du calendrier, **il est nécessaire que toutes les informations requises à la finalisation des textes soumis à la signature du ministre chargé du budget (arrêté de répartition[7]/décret de transfert ou virement) soient transmises à la direction du budget dès le vendredi 1er décembre 2023.**

Votre attention est également appelée sur la **nécessité de vous assurer que les crédits complémentaires sur le titre 2 qui seraient issus de fonds de concours ou d'attributions de produits soient effectivement ouverts et mis à disposition des UO à la date du lundi 11 décembre 2023.** Comme indiqué au 9.b), il peut s'écouler plus d'une semaine entre l'encaissement des recettes et l'ouverture des crédits correspondants. Ce délai doit être pris en compte pour garantir la disponibilité des crédits lors de la pré-liquidation de la paye de décembre.

Les crédits bloqués pour la pré-liquidation seront automatiquement rendus disponibles dès intégration effective des fichiers de la paie de décembre.

b) Dépenses de personnel avec ordonnancement préalable :

Les demandes de paiement (DP) devront être remises au comptable assignataire au plus tard le **jeudi 14 décembre 2023,** aucun engagement de crédits relatif aux dépenses de personnel ne sera possible après cette date.

---

6 L'arrêt des mises à disposition de crédits pour la PSOP au 13 octobre est nécessaire pour garantir un déroulement efficace des travaux de pré-liquidation, notamment pour déterminer la ressource disponible et donc les éventuels redéploiements de crédits à réaliser. Les demandes de rétablissement de crédit pour le titre 2 PSOP doivent être transmises au comptable au plus tard le 13 octobre, pour permettre leur traitement préalablement aux travaux de pré-liquidation de la paye de décembre.

7 Prévu à l'article 11 de la LOLF (dernier alinéa).

4. Validation des demandes de paiement par les responsables des demandes de paiement

Les **responsables de demandes de paiement (DP)** ne doivent plus valider de DP après la date limite d'ordonnancement fixée **au jeudi 14 décembre 2023.** En effet, la validation dans Chorus d'une DP par le responsable de DP entraîne directement la transmission de celle-ci au comptable assignataire de la dépense.

Afin d'identifier les charges à rattacher à l'exercice 2023[8], l'attention des **gestionnaires des demandes de paiement** est appelée sur la nécessité d'enregistrer jusqu'au vendredi 29 décembre 2023 les demandes de paiement dont la création est indispensable à l'enregistrement du service fait dans Chorus (dépenses de flux 3 et 4[9]). Les demandes de paiement ainsi sauvegardées **devront rester dans la liste de travail du responsable de demandes de paiement[10] jusqu'au 2 janvier 2024.** Les dépenses devant bénéficier de l'automatisation des paiements ne sont pas concernées par ces opérations.

5. Visa[11] des demandes de paiement par les comptables (dépenses)

Les demandes de paiement et leurs pièces justificatives transmises aux comptables jusqu'au jeudi 14 décembre 2023 peuvent être prises en compte par les comptables assignataires jusqu'à la clôture de leur gestion au vendredi 29 décembre 2023. Cette date limite s'applique aussi aux **demandes de paiement internes résultant du processus de facturation interne.**

Les demandes de paiement qui n'auraient pas pu être comptabilisées par les comptables avant le vendredi 29 décembre 2023 au soir seront basculées sur 2024 pour paiement et consommation des CP au titre de la gestion 2024. Il est néanmoins rappelé l'obligation pour les comptables d'accomplir les diligences nécessaires à la validation et à la mise en règlement en 2023 des demandes de paiement qui leur auraient été transmises jusqu'aux dates limites d'ordonnancement fixées pour cette gestion.

Les demandes de paiement devant porter sur l'exercice 2023 et transmises aux comptables après les dates limites fixées par la présente circulaire seront rejetées (pour les dates limites d'ordonnancement, se référer aux points 2, 3 ou 11 en fonction du type de l'opération).

Les demandes de paiement susceptibles d'être soumises à une cession-opposition doivent constituer un point de vigilance pour les comptables. En effet, il est rappelé que ces demandes de paiement comptabilisées sont mises en attente et nécessitent une intervention du comptable pour déblocage et paiement à J+1. Dès lors, les demandes de paiement soumises à cession-opposition comptabilisées le 29 décembre 2023 consommeront des crédits sur 2024.

---

8 Ces DP ne devront pas donner lieu à validation par le responsable de DP après le jeudi 14 décembre 2023, sous peine d'être renvoyées par le comptable. Pour rappel, une DP créée par le gestionnaire en N et dont le paiement est prévu au-delà du 31 décembre N consomme des crédits de paiement sur l'exercice N+1.

9 Dans Chorus, les dépenses dites de « flux 3 » se caractérisent par un service fait concomitant à une DP référençant un EJ préalable. Celles dites de « flux 4 » se matérialisent par un service fait concomitant à une DP sans EJ préalable ; dans ce cas, les AE sont consommées lors de l'enregistrement de la DP dans Chorus.

10 En effet, dans Chorus, la sauvegarde d'une DP par le gestionnaire de DP (statut « préenregistré complet ») entraîne automatiquement la transmission de celle-ci au responsable de DP dont dépend le gestionnaire de DP. La sauvegarde complète peut également être réalisée directement par le responsable de DP.

11 Correspond à la date de comptabilisation dans Chorus.

6. Dates d'échéance prises en compte par l'AIFE dans les derniers cycles de paiement

Afin de sécuriser les paiements aux fournisseurs sur les derniers jours de l'exercice et d'alléger les dernières opérations de l'année à mener dans Chorus, l'AIFE procédera à un paramétrage spécifique des cycles de paiement des mercredi 27 décembre, jeudi 28 décembre et vendredi 29 décembre 2023. La modification apportée consistera à traiter dans le cycle du 27 décembre au soir, non seulement les demandes de paiement qui arrivent à échéance à cette date, mais également toutes les demandes de paiement comptabilisées qui arriveront à échéance jusqu'au 1er janvier 2024 inclus[12].

Cette intervention ne nécessite aucune action des gestionnaires.

Le cycle de paiement du jeudi 28 décembre 2023 traitera quant à lui les demandes de paiement arrivant à échéance au plus tard le 1er janvier 2024 et comptabilisées postérieurement au cycle du 27 décembre 2023. Le dernier cycle de paiement du vendredi 29 décembre 2023 traitera les demandes de paiement arrivant à échéance au plus tard le 1er janvier 2024 et comptabilisées postérieurement au cycle du 28 décembre 2023.

7. Dispositif de comptabilisation automatisée des demandes de paiement éligibles

Dans le cadre de la fin de gestion 2023, le dispositif de comptabilisation automatisée des demandes de paiement éligibles fera l'objet d'une suspension à compter du 15 décembre. Cette automatisation sera réactivée à partir du 2 janvier 2024, au titre de l'exercice 2024.

8. La validation des ordres de payer périodiques (OPP)

En application de l'article 3 de l'arrêté du 13 mars 2020, les ordres de payer périodiques (OPP) établis *a minima* semestriellement pour régulariser les dépenses sans ordonnancement préalable (DSOP) sont émis dans Chorus.

Les OPP qui concernent des dépenses réalisées avant le 31 décembre 2023 devront être validés par les ordonnateurs avant le mercredi 31 janvier 2024.

9. Recettes

L'article 2 du décret n° 2007-687 du 4 mai 2007 pris en application de l'article 28 de la loi organique relative aux lois de finances et encadrant les opérations de fin de gestion prévoit que : « *Les recettes, autres que les recettes fiscales, dont le titre de recouvrement a été émis entre le 1er octobre et le 31 décembre, qui n'auraient pu être prises en compte à cette dernière date par les comptables, sont prises en compte au titre du budget de l'année écoulée au cours de la période complémentaire à l'année civile* ». Cependant, il est rappelé qu'en dehors des exceptions ayant trait aux recettes listées à la fin de cette circulaire (cf. § 11), il n'y a pas de période complémentaire dans Chorus.

a) Recettes fiscales nettes et recettes non fiscales

---

12 Jour de fermeture de Chorus

Il est rappelé que pour les recettes fiscales et non fiscales, seules celles encaissées jusqu'au vendredi 29 décembre 2023 peuvent être rattachées à l'exercice 2023.

Les gestionnaires veilleront à transmettre au plus tard courant décembre les pièces permettant aux comptables de prendre en charge les derniers titres de l'exercice 2023 dans Chorus.

Sauf exception résultant d'un accord entre le responsable de la recette et le comptable assignataire, les facturations externes devront être transmises au comptable assignataire pour le jeudi 14 décembre 2023. Les facturations internes doivent être émises par le responsable des recettes et traitées par le comptable assignataire **au plus tard le mercredi 13 décembre 2023** de façon à ce que les demandes de paiement internes puissent être générées dans la bannette de l'ordonnateur et validées pour transmission au comptable assignataire également le **jeudi 14 décembre 2023** au plus tard, pour être prises en compte sur l'exercice 2023.

Les titres d'annulation doivent impérativement être émis pour le jeudi 14 décembre 2023 au plus tard afin que les comptables puissent procéder à leur validation et aux émargements utiles avant la fermeture de l'application REP.

a) *Fonds de concours et attributions de produits*

Seules les recettes encaissées jusqu'au vendredi 29 décembre 2023 peuvent donner lieu à rattachements de fonds de concours et attributions de produits au titre de la gestion 2023. Compte tenu de la procédure de préparation des arrêtés de rattachement, il peut s'écouler plus d'une semaine entre l'encaissement des recettes et l'ouverture des crédits correspondants. Ce point doit être pris en compte tout particulièrement pour s'assurer de la disponibilité des crédits dans les dernières semaines de la gestion, notamment lors de la pré-liquidation de la paye de décembre.

Les recettes de fonds de concours encaissées jusqu'au vendredi 29 décembre 2023 sans qu'un titre de perception ait été émis préalablement, devront impérativement faire l'objet d'une imputation définitive par les comptables au plus tard le vendredi 29 décembre 2023 au soir selon le processus des recettes au comptant[13].

10. Écritures de régularisation (dépenses et recettes)

Il est demandé aux ordonnateurs de communiquer au plus tôt aux comptables assignataires :

- les données nécessaires à l'imputation définitive des dépenses et des recettes **imputées sur des comptes d'attente ;**
- les données nécessaires aux rétablissements de crédits via les fiches navette de demande de rétablissement de crédits ou la restitution ZRNF11 "suivi des rétablissements de crédits" ;
- les données nécessaires aux ré-imputations dans le cas d'écritures erronées[14].

---

13 Les recettes au comptant doivent impérativement être comptabilisées au cours de l'exercice de rattachement des fonds recouvrés, soit au plus tard le vendredi 29 décembre 2023. Au-delà de cette date, les opérations seront comptabilisées suivant la procédure de correction en périodes spéciales.

14 Au-delà de la date de fermeture de Chorus en matière de dépenses et de recettes aux comptables publics, les régularisations s'opéreront par procédure de correction.

11. Exceptions aux dispositions précédentes et opérations particulières

a) *Crédits ouverts pour le plan de relance et sur la mission « Plan de relance » :*

- **Une attention particulière devra être portée aux autorisations d'engagements (AE) et notamment sur le niveau des restes à payer sur 2024. Les engagements identifiés comme pouvant être finalisés devront l'être avant la fin de l'année pour limiter le niveau des restes à payer sur 2024 ; ces opérations de finalisation, lorsqu'elles mobilisent un centre de gestion financière, devront être conduites prioritairement avant la mi-novembre afin de ne pas alourdir la charge de travail de ces derniers en toute fin de gestion.**

- **Les crédits ouverts sur la mission « Plan de relance » pourront faire l'objet d'une demande de paiement pour transmission au comptable au plus tard le mercredi 27 décembre 2023 dans la limite des crédits ouverts. Cette même date limite s'applique aux crédits ouverts pour le plan de relance hors mission « Plan de relance ».** Le périmètre des crédits ouverts pour le plan de relance à retenir est défini par la circulaire conjointe DB-DGFiP du 16 juin 2021 (DF-2REC-21-3640) relative aux suivi et restitutions des dépenses relatives au plan de relance exécutées sur les programmes du budget général et des comptes spéciaux. **Afin de fluidifier les dépenses relatives au plan de relance, des dérogations à cette date pourront être accordées au cas par cas par la direction du budget (bureau 1BE) pour des demandes de paiement transmises jusqu'au 29 décembre 2023. Elles nécessitent au préalable que le service prescripteur ait obtenu l'avis du comptable compétent, condition impérative à l'examen de la dérogation.**

b) *Crédits ouverts par un décret sur la dotation pour dépenses accidentelles et imprévisibles (DDAI) :*

Les crédits ouverts par un décret sur la dotation pour dépenses accidentelles et imprévisibles peuvent être mis à disposition, engagés, et faire l'objet d'une demande de paiement pour transmission au comptable jusqu'au **jeudi 14 décembre 2023** dans la limite des crédits ouverts par ce décret. **Des dérogations à cette date pourront être accordées au cas par cas par la direction du budget (bureau 1BE).**

c) *FCTVA :*

La date limite de paiement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) est fixée au **jeudi 14 décembre 2023**. Corrélativement, les arrêtés préfectoraux d'attribution du FCTVA, seront transmis sans délai aux DDFiP / DRFiP. Afin de faciliter l'organisation du travail de ces derniers, particulièrement au cours du mois de novembre, cette transmission devra être anticipée.

Depuis 2021, il est à noter qu'une partie de ces opérations fait l'objet d'un traitement automatisé *via* l'application ALICE, qui les remet directement à Chorus.

d) *Compensations d'exonération de fiscalité directe locale, garantie individuelle de ressources (GIR) et autres dotations :*

Les compensations d'exonération de fiscalité directe locale prises dans leur ensemble, notamment telles que définies par la circulaire relative à la « périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales » du 21 novembre 2006[15], devront être versées au plus tard le **jeudi 14 décembre 2023**. Aucun versement complémentaire à ce titre ne pourra être effectué après cette date. Les comptables veilleront à informer leurs correspondants des préfectures de cette modalité.

De même, la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), la dotation pour transfert de compensations d'exonération de fiscalité directe locale (DTCE-FDL) et la garantie individuelle de ressources (GIR) devront être versées au plus tard le **jeudi 14 décembre 2023.**

e) *CAS « Pensions » :*

L'intégration dans Chorus (par saisie d'Opérations Diverses) des opérations exécutées sur les comptes gérés par la Caisse des dépôts et consignations relatifs au CAS « Pensions » pourra se faire jusqu'au **mardi 26 décembre**. Ce déversement se faisant sur la base d'un arrêté des comptes au **jeudi 14 décembre 2023**, il est demandé aux DRFiP/DDFiP de faire en sorte que les versements de cotisations (normales et rétroactives) à la Caisse des dépôts et consignations soient effectués en même temps que l'établissement des rémunérations et en tout état de cause avant le lundi 18 décembre 2023.

f) *Autres dérogations récurrentes*

Les dérogations récurrentes, ainsi que les dates limites qui s'y appliquent, sont présentées par programme et par dispositif dans l'annexe 2. Une note de service du bureau 2FCE-2A de la DGFiP complétera les dérogations précisées dans la présente circulaire.

---

15 Comptabilisés en prélèvements sur recettes. Ceci concerne également la compensation des pertes de recettes de contribution économique territoriale (CET).

g) *Font également l'objet de procédures particulières les opérations relatives :*

- aux remboursements par l'Agence de services et de paiement d'avances, d'une part au titre des apports nationaux de trésorerie remboursable aux agriculteurs instaurés par les décrets n° 2015-871 du 16 juillet 2015, n° 2016-1203 du 7 septembre 2016, et n° 2017-1318 du 4 septembre 2017, d'autre part au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune ;
- à l'affectation aux régions de la fraction de TVA qui leur est due au titre du mois de décembre 2023 conformément à l'article 149 de la loi finances pour 2017 (loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016) ;
- à la perception des frais d'assiette et de recouvrement au titre des ressources propres traditionnelles de l'Union européenne ;
- à la clôture du compte de concours financier « *Avances à l'audiovisuel public* » ;
- à la fin de la gestion (recettes et dépenses) du CAS « *Pensions* » (en recettes et en dépenses) ;
- au versement des avances sur le montant des impositions revenant aux collectivités territoriales (programme 833) ;
- au versement des dotations et compensations revenant aux collectivités locales initié par l'application Colbert ;
- au reversement au budget général des taxes affectées plafonnées en application de l'article 46 de la loi de finances pour 2012 ;
- aux régularisations consécutives aux opérations de répartition des recettes fiscales ;
- et le cas échéant, au versement, en janvier 2024, de la contribution de la France au budget de l'Union européenne de l'année 2023.

h) *Calendrier d'arrêté des comptes et de transmission des informations relatives à certains dispositifs particuliers.*

Compte tenu de leur mobilisation importante, il est rappelé que les comptes des conventions de mandat, prévues par l'article 40 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 (dite « loi Mandon »), ainsi que l'information sur les dispositifs gérés pour le compte de l'État, sont arrêtés en date du **vendredi 29 décembre 2023** par les ordonnateurs et transmis aux comptables dans le respect du calendrier de clôture des comptes de l'Etat par agrégats.

12. Dates de clôture des comptables

Les demandes de paiement assignées sur la caisse des comptables principaux[16] et spéciaux seront traitées jusqu'au vendredi 29 décembre 2023.

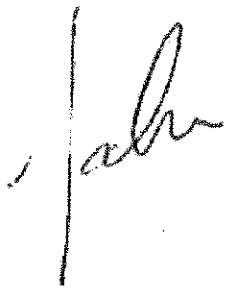
S'agissant des recettes, sauf exceptions faisant l'objet d'une procédure particulière (cf. § 11.h), aucune opération de recettes gérée dans Chorus ne peut être enregistrée après le vendredi 29 décembre 2023 au soir. En revanche, pour certaines opérations spécifiques (en particulier, opérations de « répartition » de recettes fiscales), la date limite de comptabilisation est fixée au **jeudi 11 janvier 2024 au soir.**

16 CBCM, DRDFiP, DSFiPE.

Les opérations des régisseurs à l'étranger assignées sur la caisse du directeur spécialisé des finances publiques pour l'étranger ou sur celles d'autres comptables supérieurs pourront être intégrées jusqu'au vendredi 29 décembre 2023.

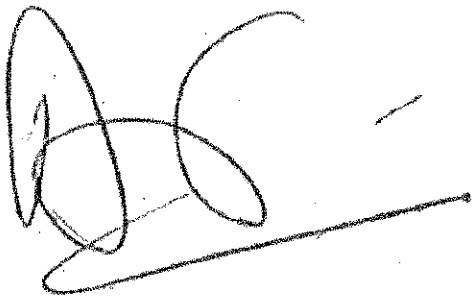
Les ordonnateurs des services centraux et déconcentrés relevant de votre ministère devront être informés de l'ensemble de ces dispositions et, en particulier, des dates limites de prise en charge des demandes de paiement. La présente circulaire est également adressée à l'ensemble des comptables publics et des contrôleurs budgétaires.

La Directrice du Budget



Mélanie JODER

Le Directeur général adjoint des finances publiques



Antoine MAGNANT

ANNEXE 1 : RÉCAPITULATIF DES DATES S'APPLIQUANT A LA FIN DE LA GESTION 2023

ORDONNATEURS	DATES LIMITES
Crédits de personnel en paiement sans ordonnancement préalable (PSOP)	
- Mise à disposition de crédits (en AE=CP) - Transmission des rétablissements de crédits aux comptables	vendredi 13 octobre 2023 soir
- Communication, par les comptables publics, des états de consommation des crédits issus de la pré-liquidation de la paye	vendredi 1er décembre 2023 soir
- Blocage des crédits nécessaires à la paye de décembre	lundi 11 décembre 2023 soir
- Mise en place effective des crédits complémentaires au moyen de mise à disposition de crédits (en AE=CP) justifiées par les ajustements identifiés lors de la pré-liquidation de la paye et blocage des crédits correspondants	lundi 11 décembre 2023 soir
Crédits de personnel avec ordonnancement préalable (HPSOP)	
- Emission de DEMANDE DE PAIEMENT	jeudi 14 décembre 2023
Crédits autres que de personnel	
- Emission de DEMANDE DE PAIEMENT et réception avec pièces justificatives associées par les comptables	jeudi 14 décembre 2023
- Emission des DEMANDE DE PAIEMENT internes	jeudi 14 décembre 2023
- Engagement et affectation	vendredi 29 décembre 2023
Mouvements de crédits	
- Date limite de réception des demandes de décrets de virement et de transfert par la direction du budget	avant le 16 octobre 2023
- Date limite des décrets de virement et de transfert	avant le 20 novembre 2023
Prélèvements sur recettes (PSR)	
- Date limite de paiement du FCTVA	jeudi 14 décembre 2023
- Date limite de paiement des compensations d'exonération, de la DTCE-FDL, et de la DCRTP/GIR	jeudi 14 décembre 2023
Recettes	
Transmission des facturations externes au comptable	jeudi 14 décembre 2023
Transmission des facturations internes au comptable	mercredi 13 décembre 2023
Transmission des titres d'annulation au comptable	jeudi 14 décembre 2023

COMPTABLES	DATES LIMITES
- Comptables principaux et spéciaux – volet dépenses	vendredi 29 décembre 2023
- Comptables principaux et spéciaux – volet recettes	vendredi 29 décembre 2023
- Opérations spécifiques mentionnées au 12§2	jeudi 11 janvier 2024 soir
- Rattachement de fonds de concours et attributions de produits :	
- encaissement de recettes - imputation définitive des recettes encaissées sans titre de perception préalable - réimputation des recettes en cas d'erreur de saisie dans Chorus	vendredi 29 décembre 2023 vendredi 29 décembre 2023 jeudi 11 janvier 2024

ANNEXE 2 : OPERATIONS A CALENDRIER SPECIFIQUE - GESTION 2023

Date limite dérogatoire (date incluse)	Dérogations accordées		
	Programme bénéficiant de la dérogation		Périmètre de la dérogation
Mercredi 20 décembre	tous	tous programmes	Dépenses prescrites par le centre interarmées du soutien à la mobilité (CIMob) et assignées sur la DDFiP 29 au titre de la liquidation des frais de déplacement temporaires et des frais de changement de résidence du personnel du ministère des Armées.
	107	Administration pénitentiaire	Dépenses hors titre 2 assimilées à des dépenses de rémunération correspondant aux rémunérations versées aux détenus
	912	Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire	
Mardi 26 décembre	139	Enseignement privé du premier et du second degrés	Dépenses correspondant aux bourses de l'enseignement privé.
	190	Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	Dépenses correspondantes à la recherche et au développement dans le domaine de l'aéronautique
	195	Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers	Dépenses de titre 2 destinées au compte d'affectation spéciale « Pensions ».
	230	Vie de l'élève	Dépenses correspondant aux bourses de l'éducation nationale (enseignement secondaire).
	231	Vie étudiante	Dépenses correspondant aux bourses de l'éducation nationale (enseignement supérieur).
	741	Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	Dépenses de compensations démographiques inter-régimes, de versement forfaitaire à l'ACOSS au profit de la CNAVTS en vue de l'affiliation rétroactive des militaires ayant quitté l'armée sans droit à pension dans le régime de retraite des fonctionnaires civils et militaires ainsi que le transfert de compensation de la décentralisation entre l'État et la CNRACL prévu par l'article 108 de la loi n° 2004¬809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales.
	754	Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières	Dépenses correspondant aux versements au profit des départements du produit des amendes de police relevées par les radars automatiques.
	755	Désendettement de l'État	
	tous	tous programmes	Imputation budgétaire et comptable des dépenses de solde payées sur avance de trésorerie par l'établissement national de la solde (ENS, ex-SESU) et assignées sur la DDFiP 57.

Date limite dérogatoire (date incluse)	Dérogations accordées		
	Programme bénéficiant de la dérogation		Périmètre de la dérogation
Mercredi 27 décembre	362	Ecologie	Dépenses correspondant au programme
	363	Compétitivité	Dépenses correspondant au programme
	364	Cohésion	Dépenses correspondant au programme
Vendredi 29 décembre	tous	tous programmes	Ordonnancements régularisant des dépenses imputées sur des comptes d'attente dans le cadre de la procédure de paiement direct prévue par le décret n° 2008-479 du 20 mai 2008 (condamnations pécuniaires de l'État). En complément et dans la mesure du possible, il est demandé de procéder à l'imputation définitive des ordonnancements de plus de 1 M€ avant le mercredi 6 décembre.
	742	Ouvriers des établissements industriels de l'État	Comptabilisation des opérations exécutées sur les comptes gérés par la Caisse des dépôts et consignations et l'Association de prévoyance collective relatifs au CAS « Pensions ».
	743	Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	
	862	Prêts pour le développement économique et social	Dépenses correspondant au Fonds pour le développement économique et social et aux prêts pour le développement économique et social
	302	Facilitation et sécurisation des échanges	Mise à disposition tardives de droits de douane (action n°6 Soutien des services opérationnels)

Annexe 2

FIN DE GESTION 2023 EN ADMINISTRATION CENTRALE
TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DATES LIMITES POUR LES DÉPENSES

TYPE D'OPÉRATION	DATE LIMITE 2023
Engagements Juridiques (EJ) / Mouvements sur EJ sans impliquer un paiement sur 2023	
➢ Envoi des demandes d'EJ au CSCF par les services	Jeudi 21 décembre 2023*
➢ Validation des EJ dans Chorus par le CSCF	Vendredi 29 décembre 2023
Services faits et demandes de paiement	
- <u>pour paiement en 2023</u> :	
➢ **<u>Délais pour les services :</u>**	
➢ T2 hors PSOP et HT2 : envoi par les services au CSCF des dossiers impliquant un paiement : demande d'EJ sans visa ni avis préalable DCB ou de SF avec création de DP, demandes de DP directe	Lundi 4 décembre 2023*
<u>exception</u> : crédits ouverts sur la mission « plan de relance » et le plan de relance hors mission « plan de relance »	**Lundi 18 décembre 2023**
➢ Dépenses de carte d'achat et ROP AMEX : envoi des dossiers par les services au CSCF	Mercredi 6 décembre 2023*
➢ Envoi par les services au CSCF des DP de flux 3 et 4 hors ROP carte achat et ROP AMEX	Mardi 12 décembre 2023*
➢ **<u>Délais pour le CSCF :</u>**	
➢ T2 hors PSOP : validation des DP dans Chorus par le CSCF	Jeudi 14 décembre 2023
➢ HT2 : certification du service fait et validation des DP dans Chorus par le CSCF, dont factures internes, DP de carte d'achat, DP de régie et DP d'IM	Jeudi 14 décembre 2023
➢ **<u>Au niveau du SFACT :</u>**	
➢ Réception des demandes de paiement par le service facturier (SFACT)	Jeudi 14 décembre 2023 **
<u>exception</u> : crédits ouverts sur la mission « plan de relance » et le plan de relance hors mission « plan de relance »	date de transmission au comptable : **27 décembre 2023 sauf dérogation (29 décembre 2023)**
<u>- pour paiement en 2024 (charges à payer avec rattachement à l'exercice 2023) :</u>	
➢	Vendredi 29 décembre 2023
➢ Saisie des DP *** dans Chorus par le CSCF	

Régie d'avance (pour consommation de crédits 2023)	
➢ dépôt par les services à la régie des factures et états de frais	Vendredi 17 novembre 2023
➢ paiement par la régie et transmission des bordereaux par la régie aux services	Vendredi 24 novembre 2023
➢ retour par les services à la régie des demandes de paiement concernant les bordereaux régie	Vendredi 1er décembre 2023

* Echéance pour un traitement garanti au titre de la gestion 2023. Le CSCF continuera à traiter les demandes au-delà de cette date et jusqu'à la fin de l'année, sans garantie de prise en compte au titre de 2023.
** Sous réserve de la certification du SF et de la réception de la facture par le service facturier.
*** Les DP ainsi sauvegardées devront rester dans la liste de travail du responsable de DP jusqu'au 2 janvier 2024

Annexe 3

FIN DE GESTION 2023 EN ADMINISTRATION CENTRALE
TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DATES LIMITES POUR LES RECETTES NON FISCALES (hors T2 PSOP)

Il est rappelé que pour les recettes fiscales et non fiscales, seules celles encaissées jusqu'au vendredi 29 décembre 2023 peuvent être rattachées à l'exercice 2023.
Pour mémoire : pour le T2 PSOP, la date limite de transmission des rétablissements de crédits aux comptables était le 13/10/2023.

TYPE D'OPÉRATION	DATE LIMITE 2023
Titres de recettes (facture externe) et Titres d'annulation	
➢ Dépôt des dossiers par les services au CSCF ou envoi via Chorus formulaire	Vendredi 1er décembre 2023*
➢ Validation dans Chorus des titres de factures externes et des titres d'annulation par le CSCF	Jeudi 14 décembre 2023
Titres de facture interne	
➢ Dépôt par les services au CSCF des demandes d'émission de facture interne	Vendredi 24 novembre 2023**
➢ Validation dans Chorus des titres de facture interne par le CSCF	Mercredi 13 décembre 2023
Rétablissements de crédits	
➢ Dépôt des demandes par les services au CSCF (pour les rétablissements de crédits saisis par le DCM) Rappel *pour le HT 2 : seuls les titres rattachés à une DP de 2022 ou 2023 pourront faire l'objet d'un rétablissement sur l'exercice.* ***Par conséquent, la priorité est à donner aux demandes concernant des DP de 2022. Pour celles de 2023, il conviendrait de hiérarchiser en fonction des besoins de crédits budgétaires sur 2023.***	Passée la date du jeudi 14 décembre 2023, les rétablissements de crédits ne pourront pas être effectués.
Pour recensement des produits à recevoir au titre de l'exercice 2023 :	
➢ Dépôt des dossiers par les services au CSCF	Vendredi 29 décembre 2023

* Echéance pour un traitement garanti au titre de la gestion 2023. Le CSCF continuera à traiter les demandes au-delà de cette date et jusqu'à la fin de l'année, sans garantie de prise en compte au titre de 2023.
** Attention : la limite de validation des factures internes, par le comptable, pour un encaissement sur l'exercice 2023 est le jeudi 14 décembre 2023.

Actes prévis

Structure : *préciser DGPE, DGAl, DGER, BED, BML, etc.*

Priorité (1 à 3)	Objet/libellé	Fournisseur	Type dépense (subvention, prestation simple, marchés, facture interne, EJHM, DP carte achat, DP directe)	Programme budg
1	*exemple : plan de relance mesure XX*	*FAM*	*subvention*	*362*

ionnels pour fin de gestion 2023

n°EJ si existant	Acte à réaliser (création EJ, création d'EJ et de DP (1er versement), modification EJ, DP à créer, DP à enrichir)	Date prévisionnelle de validation SP	Visa DCB requis?	Observations
	création EJ	*15/12/2023*	*oui*	*convention transmise pour avis au DCB hors chorus - si accord, transmission convention signée dans la DS sous CFO*

